

REGLEMENT 933-2005

Règlement décrétant la création d'une réserve financière au montant de trois millions de dollars (3 000 000 \$) pour financer des dépenses reliées au service de l'eau

– VERSION ADMINISTRATIVE

Adopté le : 10 janvier 2006

Les renseignements retrouvés sont fournis à titre indicatif seulement et doivent être utilisés qu'à des fins de consultation. La Municipalité de Saint-Charles-Borromée ne peut être tenue responsable de l'exactitude des données. Il vous appartient de confirmer leur exactitude auprès du service concerné pour toute autre utilisation.



Règlement 933-2005

Règlement décrétant la création d'une réserve financière au montant de trois millions de dollars (3 000 000 \$) pour financer des dépenses reliées au service de l'eau.

ATTENDU qu'il est de l'intention de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée de créer, au profit des usagers du service de l'eau, une réserve financière d'un montant de 3 000 000 \$ pour financer les dépenses destinées à améliorer les techniques et les méthodes reliées à la fourniture du service de l'eau et à développer les infrastructures en cette matière;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par M. le conseiller Claude Bélanger à la séance ordinaire du 19 décembre 2005;

EN CONSÉQUENCE

Sur la proposition de Robert Bibeau

Appuyée par Claude Bélanger

Il est résolu à l'unanimité :

QU'UN règlement portant le numéro 933-2005 soit adopté et qu'il soit ordonné, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète la création d'une réserve financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$ pour le financement des dépenses destinées à améliorer les techniques et les méthodes reliées à la fourniture du service de l'eau et à développer les infrastructures en cette matière.

Le service de l'eau comprend ce qui concerne l'aqueduc, l'égout, et de façon générale l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux.

ARTICLE 3

La réserve est constituée des sommes qui y sont affectées comme suit :

- a) d'une somme de 400 404 \$ provenant de la réserve du réseau d'aqueduc;
- b) d'une somme de 111 989 \$ provenant de la réserve du réseau d'égout;

- c) de toute somme provenant d'une taxe spéciale qui pourra être prévue au budget à cette fin, et imposée sur les immeubles imposables situés en front d'une rue desservie par les réseaux d'aqueduc et ou d'égout d'après leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation;
- d) de tout autre somme provenant de l'excédent annuel de la tarification pour les services d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 4

La réserve financière est créée au profit de la partie du territoire de la municipalité desservie par les réseaux d'aqueduc et ou d'égout, plus amplement décrite sur le plan joint au présent règlement comme annexe « A », et est constituée des sommes qui y sont affectées conformément au paragraphe précédent, ainsi que des intérêts qu'elles produisent.

Les sommes affectées à la réserve financière créées, en vertu du règlement, doivent être placées conformément à l'article 203 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 5

Pour les fins du présent règlement sont considérés desservis tous les biens-fonds imposables construits ou non, aux abords desquels se trouve une conduite destinée au raccordement de ce bien-fonds au réseau d'aqueduc, que ledit raccordement soit effectué ou non, plus amplement décrit à l'annexe « B ».

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.